

**Objet** : Réponses à la communication conjointe formulée par le rapporteur spécial sur la promotion de la vérité, de la justice, de la réparation et des garanties de non répétition, la rapporteuse spéciale sur les exécutions extra judiciaires, sommaires ou arbitraires, le rapporteur spécial sur le droit qu'à toute personne de jouir du meilleur état de santé physique et mentale possible et le rapporteur spécial sur la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants

Le 08 juillet 2020, l'État du Sénégal a reçu, par le biais de son Représentant permanent auprès de l'Office des Nations Unies à Genève, la communication visée en objet, à travers laquelle il a été interpellé relativement à la situation pénitentiaire de [REDACTED] [REDACTED]

Les mandataires du Haut-Commissariat des Nations Unies, qui y ont exprimé leurs « graves préoccupations par rapport à la libération temporaire » de Monsieur [REDACTED], « pour des prétendues raisons liées au COVID-19 », ont souhaité avoir des clarifications sur le sujet. Aux six (6) questions qui ont été posées, les réponses ci-après ont été fournies :

- 1. Veuillez nous transmettre toute information ou tout commentaire complémentaire en relation avec les allégations susmentionnées.**

Sur ce point, l'État du Sénégal entend rappeler les termes de l'accord instituant les Chambres africaines extraordinaires (CAE), ayant débouché sur un arrêt de condamnation dont l'exécution est soumise, d'une part, à des principes conventionnels et, d'autre part, à des modalités de droit interne.

➤ **L'ACCORD INSTITUANT LES CHAMBRES AFRICAINES**

Monsieur [REDACTED] a été Président de la République du Tchad du 7 juin 1982 au 1<sup>er</sup> décembre 1990, date à laquelle son régime a été renversé, et depuis lors, il vit au Sénégal.

Le 26 janvier 2000, sept victimes tchadiennes et l'Association des victimes de crimes et répressions politiques au Tchad (« AVCRP ») déposaient plainte contre lui auprès des juridictions sénégalaises pour crimes internationaux qu'il aurait commis pendant qu'il était au pouvoir. En 2005, le juge sénégalais se déclarait incompétent.

Le 22 août 2012, la République du Sénégal et l'Union africaine concluaient un accord portant création des Chambres africaines extraordinaires au sein des juridictions sénégalaises, afin de poursuivre le ou les principaux responsables des crimes et violations graves de droit international, de la coutume internationale et des conventions

**Objet** : Réponses à la communication conjointe formulée par le rapporteur spécial sur la promotion de la vérité, de la justice, de la réparation et des garanties de non répétition, la rapporteuse spéciale sur les exécutions extra judiciaires, sommaires ou arbitraires, le rapporteur spécial sur le droit qu'à toute personne de jouir du meilleur état de santé physique et mentale possible et le rapporteur spécial sur la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants

Le 08 juillet 2020, l'État du Sénégal a reçu, par le biais de son Représentant permanent auprès de l'Office des Nations Unies à Genève, la communication visée en objet, à travers laquelle il a été interpellé relativement à la situation pénitentiaire de [REDACTED]

Les mandataires du Haut-Commissariat des Nations Unies, qui y ont exprimé leurs « graves préoccupations par rapport à la libération temporaire » de Monsieur Habré, « pour des prétendues raisons liées au COVID-19 », ont souhaité avoir des clarifications sur le sujet. Aux six (6) questions qui ont été posées, les réponses ci-après ont été fournies :

**1. Veuillez nous transmettre toute information ou tout commentaire complémentaire en relation avec les allégations susmentionnées.**

Sur ce point, l'État du Sénégal entend rappeler les termes de l'accord instituant les Chambres africaines extraordinaires (CAE), ayant débouché sur un arrêt de condamnation dont l'exécution est soumise, d'une part, à des principes conventionnels et, d'autre part, à des modalités de droit interne.

➤ **L'ACCORD INSTITUANT LES CHAMBRES AFRICAINES**

Monsieur [REDACTED] a été Président de la République du Tchad du 7 juin 1982 au 1<sup>er</sup> décembre 1990, date à laquelle son régime a été renversé, et depuis lors, il vit au Sénégal.

Le 26 janvier 2000, sept victimes tchadiennes et l'Association des victimes de crimes et répressions politiques au Tchad (« AVCRP ») déposaient plainte contre lui auprès des juridictions sénégalaises pour crimes internationaux qu'il aurait commis pendant qu'il était au pouvoir. En 2005, le juge sénégalais se déclarait incompétent.

Le 22 août 2012, la République du Sénégal et l'Union africaine concluaient un accord portant création des Chambres africaines extraordinaires au sein des juridictions sénégalaises, afin de poursuivre le ou les principaux responsables des crimes et violations graves de droit international, de la coutume internationale et des conventions

internationales ratifiées par le Tchad et le Sénégal, commis sur le territoire tchadien du 7 juin 1982 au 1<sup>er</sup> décembre 1990.

Le 19 décembre 2012, l'Assemblée nationale du Sénégal adoptait la loi<sup>1</sup> autorisant le Président de la République à ratifier ledit accord que la loi n° 2012-29 du 29 décembre 2012 transposait dans le droit interne. Il s'en est suivi l'installation des Chambres africaines extraordinaires, puis le début de la procédure contre [REDACTED].

➤ **L'ARRÊT DE CONDAMNATION DE [REDACTED]**

Le 30 juin 2013, [REDACTED] est arrêté et placé en garde à vue. L'instruction aura duré 20 mois au terme desquels, il a été renvoyé devant la chambre d'assises qui a rendu une première décision sur l'action publique, le 30 mai 2016, et une seconde sur les réparations civiles, le 29 juillet 2016.

Aux termes de ces décisions, partiellement infirmées par la Chambre africaine extraordinaire d'assises d'appel, suivant arrêt du 27 avril 2017, [REDACTED] a été définitivement condamné à l'emprisonnement à perpétuité pour crime contre l'humanité, actes de torture et crime de guerre. Il exécute sa peine, depuis lors, à la prison du Cap Manuel à Dakar (Sénégal), conformément aux termes de l'accord instituant les Chambres africaines extraordinaires et aux standards internationaux.

➤ **DES PRINCIPES CONVENTIONNELS D'EXÉCUTION DE LA PEINE.**

L'article 26 du Statut des Chambres africaines exige le respect des standards internationaux et consacre l'intangibilité de la durée de la peine.

❖ **Le respect des standards internationaux.**

Aux termes de l'article 26.2, les peines d'emprisonnement sont exécutées conformément aux standards internationaux. L'article 26.3 exige également que les conditions de la détention s'y conforment.

Ces standards résultent notamment des règles minima pour le traitement des détenus, conformément aux résolutions 663 C (XXIV) du 31 juillet 1957 et 2076 (LXII) du 13 mai 1977 des Nations Unies. Ils ont trait à la tenue d'un registre, l'aménagement de locaux appropriés, l'hygiène personnelle du détenu, le port de vêtements et literie propres et adaptés, la régularité et la qualité de l'alimentation, la possibilité de pratiquer un exercice

---

<sup>1</sup> Loi n° 2012-25 du 28 décembre 2012 autorisant le Président de la République à ratifier l'accord du 22 août 2012 entre le Gouvernement de la République du Sénégal et l'Union Africaine. 2

physique, la disponibilité des services médicaux, les règles de discipline et punitions, les moyens de contrainte, l'information et le droit de plainte des détenus.

Ces standards portent également pour le détenu sur le maintien du contact avec le monde extérieur, notamment sa famille, l'existence d'une bibliothèque, la possibilité de satisfaire aux exigences de sa religion, les objets appartenant aux détenus, la notification d'événements, les conditions de transfèrement, le personnel pénitentiaire, les mesures d'inspection, le traitement des détenus, la classification et l'individualisation, les privilèges, le travail, l'instruction et les loisirs, les relations sociales, la situation des détenus aliénés et anormaux mentaux...etc.

#### ❖ **L'intangibilité de la durée de la peine.**

L'article 26.3 *in fine* du Statut des Chambres africaines extraordinaires dispose que l'État d'exécution est lié par la durée de la peine. Il se rapproche sensiblement de l'article 105.1 du Statut de Rome relatif à la Cour pénale internationale qui interdit aux États parties de modifier la peine d'emprisonnement.

Toutefois, à la différence de la Cour pénale internationale, juridiction permanente, dont le Statut prévoit son éventuelle intervention au moment de l'exécution de la peine, les Chambres africaines extraordinaires ont, conformément à leur vocation, disparu à la fin de leur mandat et se sont vues substituer par les juridictions nationales, sénégalaises en l'espèce, pour le traitement de toutes procédures postérieures liées notamment à la détention. Il s'agit en d'autres termes d'une délégation d'attribution ou de compétence pour connaître des modalités d'exécution de la peine.<sup>2</sup>

---

#### <sup>2</sup> **Article 37 – Durée d'existence des Chambres africaines extraordinaires**

1. Les Chambres africaines extraordinaires sont dissoutes de plein droit une fois que les décisions auront été définitivement rendues.
2. Les dossiers sont archivés au Greffe de la Cour d'appel de Dakar une fois que les Chambres africaines extraordinaires auront été dissoutes.
3. Les juridictions nationales sont en charge de toutes les questions qui pourraient survenir postérieurement à la dissolution des Chambres africaines extraordinaires.

➤ **DES MODALITÉS INTERNES D'EXÉCUTION DE LA PEINE.**

L'article 26.3 du Statut des Chambres africaines extraordinaires renvoie à la loi nationale pour l'application des conditions et de la procédure liée à la détention, après dissolution desdites chambres.

❖ **Les conditions de la détention.**

Les conditions de la détention sont régies par la loi de l'État d'exécution, selon les termes de l'article 26.3 susvisé.

Par conditions de la détention, l'on comprend l'ensemble des mesures et formalités qui doivent être mises en œuvre dans le cadre de l'exécution de la peine privative de liberté. En droit sénégalais, elles découlent des dispositions des articles 689 à 698 du Code de Procédure pénale, et du Décret n° 2001-362 du 4 mai 2001 relatif aux procédures d'exécution et d'aménagement des sanctions pénales. Elles ont notamment trait à la répartition des condamnés dans les établissements pénitentiaires selon la nature ou la durée de la peine, ou en fonction du sexe, de l'âge, de la santé, de la personnalité du condamné, ainsi qu'aux conditions de prise en charge en milieu carcéral. Ces conditions de détention ne devraient pas être moins favorables que celles prescrites par les standards internationaux.

❖ **Les procédures liées à la détention.**

L'article 26.3 du Statut donne compétence aux juridictions nationales pour prendre en charge les procédures, relatives à la détention, pouvant survenir postérieurement à la dissolution des Chambres africaines.

Les procédures liées à la détention sont prévues par le Titre II du Livre V du Code de procédure pénale du Sénégal. Elles incluent, notamment l'institution d'un juge de l'application des peines auprès de chaque établissement pénitentiaire pour accorder, dans les limites et conditions prévues par la loi, « les placements à l'extérieur, les autorisations de sortie sous escorte, les permissions de sortir » (article 693 du Code de procédure pénale).

L'analyse combinée du Statut des Chambres africaines extraordinaires et de la législation sénégalaise permet ainsi de mieux cerner la décision du juge de l'application des peines et fournir une réponse édifiante sur les interpellations ci-après mentionnées.

2. Veuillez indiquer la manière dont la libération de M. [REDACTED], même dans les circonstances actuelles, est conforme aux normes internationales concernant la responsabilité (« accountability ») pour les violations flagrantes des droits de l'homme. Veuillez indiquer comment l'autorité judiciaire compétente a tenu compte de ces normes dans sa décision de le libérer.

L'État du Sénégal relève que cette interpellation semble assimiler la décision du juge de l'application des peines (JAP) à une libération. Mais l'examen de ladite décision, à l'aune du droit pénal sénégalais, permet de cerner ses caractères et sa conformité aux normes internationales concernant la responsabilité.

➤ **LES CARACTÈRES DE LA DÉCISION DU JAP.**

Il ressort des termes du dispositif de son ordonnance du 06 avril 2020 que le Juge de l'application des peines a accordé « une permission de sortir d'une durée de soixante (60) jours, à [REDACTED] », qui « devra (en) jouir...dans sa résidence à Ouakam à Dakar » et réintégrer « l'établissement pénitentiaire du Cap Manuel, immédiatement, à l'expiration de la permission de sortir ». L'ordonnance porte ainsi sur une décision calibrée dans le temps et non libératoire.

❖ **Une décision temporaire**

Aux termes des articles 693-7 alinéa 1 du Code de procédure pénale et 89 alinéa 1 du Décret susvisé, sur le fondement desquels le JAP a pris sa décision, « la permission de sortir autorise un condamné à s'absenter d'un établissement pénitentiaire pendant une période de temps déterminée qui s'impute sur la durée de la peine en cours d'exécution.»

En l'espèce, le juge a fixé cette durée à 60 jours au terme desquels, [REDACTED] devait immédiatement intégrer l'établissement pénitentiaire, et il l'a fait. L'ordonnance du juge, qui n'était valable que le temps de la jouissance de cette absence temporaire, a aujourd'hui épuisé totalement ses effets ; en témoigne l'ordonnance du 05 juin 2020 du Juge de l'Application des Peines rejetant la demande de renouvellement de permission de sortir, formulée le 26 mai 2020 par les avocats de [REDACTED]

❖ **Une décision non libératoire**

L'ordonnance du JAP ne libère pas [REDACTED]. D'ailleurs le JAP ne peut pas prendre de décision de libération en droit pénal sénégalais et les condamnés, qui bénéficient de



ses décisions, demeurent sous son contrôle. Ce fut le cas de [REDACTED] qui n'était point libre de tout mouvement. Son domicile à Ouakam, qui a été sous surveillance sécuritaire pendant la durée de sa permission de sortir, était le seul endroit où il a été autorisé à séjourner.

La décision du JAP ne l'a pas non plus délié, à cette occasion, des obligations relatives au régime pénitentiaire applicable au condamné à une peine privative de liberté.

#### ➤ **LES IMPLICATIONS DE LA DECISION DU JAP**

La décision du JAP ne remet pas en cause la responsabilité pénale individuelle de [REDACTED] par rapport aux infractions pour lesquelles il a été condamné et ne modifie pas non plus l'arrêt de condamnation rendu par les Chambres africaines extraordinaires.

#### ❖ **L'absence d'incidence sur la responsabilité**

La responsabilité entendue ici au sens de responsabilité pénale consiste, aux termes de l'article 25 du Statut de Rome, pour toute personne, à commettre un crime relevant de la compétence de la Cour pénale internationale, selon les distinctions faites aux a), b), c), d), e) et f) dudit article.

Aux termes de l'article 10 du Statut des Chambres africaines extraordinaires, cette responsabilité pénale implique le fait de commettre, ordonner, planifier ou inciter à commettre, ou de toute manière aider et encourager à planifier, préparer ou exécuter un crime de génocide, un crime contre l'humanité, un crime de guerre ou de torture.

La responsabilité pénale de [REDACTED] a été retenue par la Chambre africaine extraordinaire d'appel à travers son arrêt devenu définitif que le juge de l'application des peines n'a pas discuté et dont il ne peut pas non plus modifier les termes.

#### ❖ **L'absence d'impact sur la durée de la peine**

Le juge de l'application des peines est chargé de suivre le déroulement de l'exécution de la peine auprès des établissements pénitentiaires<sup>3</sup>. C'est à ce titre qu'il est habilité à accorder la permission de sortir à un condamné.

---

<sup>3</sup> Article 693 du Code de procédure pénale : « Après de chaque établissement pénitentiaire le juge de l'application des peines détermine pour chaque condamné les principales modalités du traitement



La période de temps relative à la permission de sortir « s'impute sur la durée de la peine en cours d'exécution », selon les termes de l'article 693-7 du Code de procédure pénale.

L'ordonnance de permission de sortir ne modifie pas la nature de la peine prononcée par les Chambres africaines extraordinaires et n'en réduit pas non plus la durée. Elle demeure, à ce titre, conforme à l'article 26.3 de l'accord liant le Gouvernement de la République du Sénégal à l'Union africaine et relatif à la création des chambres africaines extraordinaires.

Elle a, par ailleurs, pour objet de préparer la réinsertion professionnelle ou sociale du condamné, de maintenir ses liens familiaux ou de lui permettre d'accomplir une obligation exigeant sa présence<sup>4</sup>. Sur ce point, elle est en phase avec les standards internationaux (règle 80).

**3. Veuillez fournir toute information concernant l'état actuel de la détention de Mr [REDACTED]. Veuillez indiquer si une nouvelle demande de libération a été soumise par Mr [REDACTED] ou son équipe juridique.**

Les conditions de détention de M. [REDACTED] n'ont pas connu de changement. M. [REDACTED] est toujours incarcéré à la maison d'arrêt du Cap manuel, au sein du quartier spécial construit pour les besoins des chambres africaines extraordinaires. La détention se déroule sans incident. En dépit de la suspension des visites et de l'entrée des plats venant de l'extérieur, dans l'ensemble des établissements pénitentiaires du pays en raison de la pandémie de la COVID 19, Mr [REDACTED] reçoit quotidiennement la visite de sa famille qui lui amène ses repas.

Quant à une nouvelle demande de libération qu'il aurait formulée lui-même ou par l'entremise de ses conseils, aucune information ne nous est parvenue dans ce sens. L'Administration pénitentiaire membre de la commission pénitentiaire consultative de l'aménagement des peines n'a reçu à la date d'aujourd'hui aucune notification du juge

---

pénitentiaire. Dans les limites et conditions prévues par la loi, le juge de l'application des peines accorde les placements à l'extérieur les autorisations de sortie sous escorte les permissions de sortir. »

Article 71 du Décret n° 2001-362 du 04 mai 2001 relatif aux procédures d'exécution et d'aménagement des sanctions pénales : « Le juge de l'application des peines est chargé auprès des établissements pénitentiaires relevant de sa compétence de suivre le déroulement de l'exécution des peines des condamnés ».

<sup>4</sup> Article 693-7 alinéa 2 du Code de procédure pénale : « La permission de sortie .....a pour objet de préparer la réinsertion professionnelle ou sociale du condamné de maintenir ses liens familiaux ou de lui permettre d'accomplir obligation exigeant sa présence. »



d'application des peines concernant une nouvelle (une troisième) demande d'autorisation de sortie.

**4. Veuillez fournir des informations concernant la santé de [REDACTED], la sécurité et les conditions générales et sanitaires des établissements dans lesquels il est actuellement détenu. Le nombre de personnes avec lesquelles il partage une cellule et s'il existe un risque de contamination dans ce secteur.**

Les informations relatives à la santé M. [REDACTED] ne sont pas disponibles compte tenu du caractère secret de son dossier médical. Son suivi médical est correctement assuré et il honore ses rendez médicaux sous escorte pénitentiaire à l'extérieur de la détention. Âgé de soixante-dix-huit (78) ans M. [REDACTED] est classé dans la catégorie des « détenus personnes âgées », considérés comme vulnérables, particulièrement dans ce contexte de pandémie de la COVID 19. Des Éléments Pénitentiaires d'Intervention assurent sa surveillance et sa sécurité au quartier spécial de la Maison d'Arrêt et de Correction du Cap Manuel et lors de ses sorties, notamment pour des raisons sanitaires.

Toutes les dispositions ont été prises pour protéger le milieu carcéral. M. [REDACTED] est seul dans son secteur. Il ne reçoit que la visite de ses deux épouses principalement. Il est aussi en contact avec les agents préposés à sa surveillance qui, faut-il le souligner sont également responsables de la sécurité et de la surveillance des autres personnes détenues au Cap Manuel y compris les détenus provisoires en période d'observation pour cause de COVID-19.

Le risque de contamination à la COVID-19 est réel en ce sens que la MAC du Cap manuel est actuellement l'établissement destiné à recevoir en transit pour une période d'isolement de quinze jours, les personnes nouvellement placées sous mandat de dépôt dans la région de Dakar. La multiplication des contaminations dans la communauté augmente également les risques au niveau de la prison.

**5. Veuillez indiquer quelles mesures ont été adoptées pour protéger la population carcérale, y compris la zone où Mr [REDACTED] est détenu contre le COVID-19**

Depuis l'annonce du premier cas de contamination au Sénégal, l'Administration pénitentiaire a mis en place un dispositif dynamique pour contrecarrer la progression du virus en prison. Il s'agit, entre autres, de :



- L'isolement pendant quinze (15) jours des détenus nouvellement placés sous mandat de dépôt ;
- La suspension des visites des parents et de l'introduction en prison de plats venant de l'extérieur ;
- Le renforcement des mesures d'hygiène et de propreté ;
- L'organisation régulière des séances de sensibilisation sur la pandémie en relation avec le personnel médical.

Au niveau du quartier spécial les mesures barrières sont renforcées avec une limitation des échanges avec l'extérieur.

**6. Veuillez indiquer si les autorités envisagent un éventuel transfert vers une autre prison si les conditions sanitaires ne sont pas jugées suffisantes pour assurer la santé et l'intégrité physique de Mr [REDACTED] et des autres détenus.**

Un transfert vers une prison n'est pas pour le moment envisagé car M. [REDACTED] est dans les meilleures conditions de détention possibles qu'aucune autre prison du pays ne pourrait lui offrir.

**Objet :** Réponses à la communication conjointe formulée par le rapporteur spécial sur la promotion de la vérité, de la justice, de la réparation et des garanties de non répétition, la rapporteuse spéciale sur les exécutions extra judiciaires, sommaires ou arbitraires, le rapporteur spécial sur le droit qu'à toute personne de jouir du meilleur état de santé physique et mentale possible et le rapporteur spécial sur la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants

Le 08 juillet 2020, l'État du Sénégal a reçu, par le biais de son Représentant permanent auprès de l'Office des Nations Unies à Genève, la communication visée en objet, à travers laquelle il a été interpellé relativement à la situation pénitentiaire de [REDACTED]

Les mandataires du Haut-Commissariat des Nations Unies, qui y ont exprimé leurs « graves préoccupations par rapport à la libération temporaire » de Monsieur [REDACTED], « pour des prétendues raisons liées au COVID-19 », ont souhaité avoir des clarifications sur le sujet. Aux six (6) questions qui ont été posées, les réponses ci-après ont été fournies :

**1. Veuillez nous transmettre toute information ou tout commentaire complémentaire en relation avec les allégations susmentionnées.**

Sur ce point, l'État du Sénégal entend rappeler les termes de l'accord instituant les Chambres africaines extraordinaires (CAE), ayant débouché sur un arrêt de condamnation dont l'exécution est soumise, d'une part, à des principes conventionnels et, d'autre part, à des modalités de droit interne.

**➤ L'ACCORD INSTITUANT LES CHAMBRES AFRICAINES**

Monsieur [REDACTED] a été Président de la République du Tchad du 7 juin 1982 au 1<sup>er</sup> décembre 1990, date à laquelle son régime a été renversé, et depuis lors, il vit au Sénégal.

Le 26 janvier 2000, sept victimes tchadiennes et l'Association des victimes de crimes et répressions politiques au Tchad (« AVCRP ») déposaient plainte contre lui auprès des juridictions sénégalaises pour crimes internationaux qu'il aurait commis pendant qu'il était au pouvoir. En 2005, le juge sénégalais se déclarait incompétent.

Le 22 août 2012, la République du Sénégal et l'Union africaine concluaient un accord portant création des Chambres africaines extraordinaires au sein des juridictions sénégalaises, afin de poursuivre le ou les principaux responsables des crimes et violations graves de droit international, de la coutume internationale et des conventions

**Objet** : Réponses à la communication conjointe formulée par le rapporteur spécial sur la promotion de la vérité, de la justice, de la réparation et des garanties de non répétition, la rapporteuse spéciale sur les exécutions extra judiciaires, sommaires ou arbitraires, le rapporteur spécial sur le droit qu'à toute personne de jouir du meilleur état de santé physique et mentale possible et le rapporteur spécial sur la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants

Le 08 juillet 2020, l'État du Sénégal a reçu, par le biais de son Représentant permanent auprès de l'Office des Nations Unies à Genève, la communication visée en objet, à travers laquelle il a été interpellé relativement à la situation pénitentiaire de [REDACTED]

Les mandataires du Haut-Commissariat des Nations Unies, qui y ont exprimé leurs « graves préoccupations par rapport à la libération temporaire » de Monsieur [REDACTED] « pour des prétendues raisons liées au COVID-19 », ont souhaité avoir des clarifications sur le sujet. Aux six (6) questions qui ont été posées, les réponses ci-après ont été fournies :

**1. Veuillez nous transmettre toute information ou tout commentaire complémentaire en relation avec les allégations susmentionnées.**

Sur ce point, l'État du Sénégal entend rappeler les termes de l'accord instituant les Chambres africaines extraordinaires (CAE), ayant débouché sur un arrêt de condamnation dont l'exécution est soumise, d'une part, à des principes conventionnels et, d'autre part, à des modalités de droit interne.

**➤ L'ACCORD INSTITUANT LES CHAMBRES AFRICAINES**

Monsieur [REDACTED] a été Président de la République du Tchad du 7 juin 1982 au 1<sup>er</sup> décembre 1990, date à laquelle son régime a été renversé, et depuis lors, il vit au Sénégal.

Le 26 janvier 2000, sept victimes tchadiennes et l'Association des victimes de crimes et répressions politiques au Tchad (« AVCRP ») déposaient plainte contre lui auprès des juridictions sénégalaises pour crimes internationaux qu'il aurait commis pendant qu'il était au pouvoir. En 2005, le juge sénégalais se déclarait incompétent.

Le 22 août 2012, la République du Sénégal et l'Union africaine concluaient un accord portant création des Chambres africaines extraordinaires au sein des juridictions sénégalaises, afin de poursuivre le ou les principaux responsables des crimes et violations graves de droit international, de la coutume internationale et des conventions

internationales ratifiées par le Tchad et le Sénégal, commis sur le territoire tchadien du 7 juin 1982 au 1<sup>er</sup> décembre 1990.

Le 19 décembre 2012, l'Assemblée nationale du Sénégal adoptait la loi<sup>1</sup> autorisant le Président de la République à ratifier ledit accord que la loi n° 2012-29 du 29 décembre 2012 transposait dans le droit interne. Il s'en est suivi l'installation des Chambres africaines extraordinaires, puis le début de la procédure contre [REDACTED].

➤ **L'ARRÊT DE CONDAMNATION DE [REDACTED]**

Le 30 juin 2013, [REDACTED] est arrêté et placé en garde à vue. L'instruction aura duré 20 mois au terme desquels, il a été renvoyé devant la chambre d'assises qui a rendu une première décision sur l'action publique, le 30 mai 2016, et une seconde sur les réparations civiles, le 29 juillet 2016.

Aux termes de ces décisions, partiellement infirmées par la Chambre africaine extraordinaire d'assises d'appel, suivant arrêt du 27 avril 2017, [REDACTED] a été définitivement condamné à l'emprisonnement à perpétuité pour crime contre l'humanité, actes de torture et crime de guerre. Il exécute sa peine, depuis lors, à la prison du Cap Manuel à Dakar (Sénégal), conformément aux termes de l'accord instituant les Chambres africaines extraordinaires et aux standards internationaux.

➤ **DES PRINCIPES CONVENTIONNELS D'EXÉCUTION DE LA PEINE.**

L'article 26 du Statut des Chambres africaines exige le respect des standards internationaux et consacre l'intangibilité de la durée de la peine.

❖ **Le respect des standards internationaux.**

Aux termes de l'article 26.2, les peines d'emprisonnement sont exécutées conformément aux standards internationaux. L'article 26.3 exige également que les conditions de la détention s'y conforment.

Ces standards résultent notamment des règles minima pour le traitement des détenus, conformément aux résolutions 663 C (XXIV) du 31 juillet 1957 et 2076 (LXII) du 13 mai 1977 des Nations Unies. Ils ont trait à la tenue d'un registre, l'aménagement de locaux appropriés, l'hygiène personnelle du détenu, le port de vêtements et literie propres et adaptés, la régularité et la qualité de l'alimentation, la possibilité de pratiquer un exercice

---

<sup>1</sup> Loi n° 2012-25 du 28 décembre 2012 autorisant le Président de la République à ratifier l'accord du 22 août 2012 entre le Gouvernement de la République du Sénégal et l'Union Africaine. 2

physique, la disponibilité des services médicaux, les règles de discipline et punitions, les moyens de contrainte, l'information et le droit de plainte des détenus.

Ces standards portent également pour le détenu sur le maintien du contact avec le monde extérieur, notamment sa famille, l'existence d'une bibliothèque, la possibilité de satisfaire aux exigences de sa religion, les objets appartenant aux détenus, la notification d'événements, les conditions de transfèrement, le personnel pénitentiaire, les mesures d'inspection, le traitement des détenus, la classification et l'individualisation, les privilèges, le travail, l'instruction et les loisirs, les relations sociales, la situation des détenus aliénés et anormaux mentaux...etc.

❖ **L'intangibilité de la durée de la peine.**

L'article 26.3 *in fine* du Statut des Chambres africaines extraordinaires dispose que l'État d'exécution est lié par la durée de la peine. Il se rapproche sensiblement de l'article 105.1 du Statut de Rome relatif à la Cour pénale internationale qui interdit aux États parties de modifier la peine d'emprisonnement.

Toutefois, à la différence de la Cour pénale internationale, juridiction permanente, dont le Statut prévoit son éventuelle intervention au moment de l'exécution de la peine, les Chambres africaines extraordinaires ont, conformément à leur vocation, disparu à la fin de leur mandat et se sont vues substituer par les juridictions nationales, sénégalaises en l'espèce, pour le traitement de toutes procédures postérieures liées notamment à la détention. Il s'agit en d'autres termes d'une délégation d'attribution ou de compétence pour connaître des modalités d'exécution de la peine.<sup>2</sup>

<sup>2</sup> **Article 37 – Durée d'existence des Chambres africaines extraordinaires**

1. Les Chambres africaines extraordinaires sont dissoutes de plein droit une fois que les décisions auront été définitivement rendues.
2. Les dossiers sont archivés au Greffe de la Cour d'appel de Dakar une fois que les Chambres africaines extraordinaires auront été dissoutes.
3. Les juridictions nationales sont en charge de toutes les questions qui pourraient survenir postérieurement à la dissolution des Chambres africaines extraordinaires.

➤ **DES MODALITÉS INTERNES D'EXÉCUTION DE LA PEINE.**

L'article 26.3 du Statut des Chambres africaines extraordinaires renvoie à la loi nationale pour l'application des conditions et de la procédure liée à la détention, après dissolution desdites chambres.

❖ **Les conditions de la détention.**

Les conditions de la détention sont régies par la loi de l'État d'exécution, selon les termes de l'article 26.3 susvisé.

Par conditions de la détention, l'on comprend l'ensemble des mesures et formalités qui doivent être mises en œuvre dans le cadre de l'exécution de la peine privative de liberté. En droit sénégalais, elles découlent des dispositions des articles 689 à 698 du Code de Procédure pénale, et du Décret n° 2001-362 du 4 mai 2001 relatif aux procédures d'exécution et d'aménagement des sanctions pénales. Elles ont notamment trait à la répartition des condamnés dans les établissements pénitentiaires selon la nature ou la durée de la peine, ou en fonction du sexe, de l'âge, de la santé, de la personnalité du condamné, ainsi qu'aux conditions de prise en charge en milieu carcéral. Ces conditions de détention ne devraient pas être moins favorables que celles prescrites par les standards internationaux.

❖ **Les procédures liées à la détention.**

L'article 26.3 du Statut donne compétence aux juridictions nationales pour prendre en charge les procédures, relatives à la détention, pouvant survenir postérieurement à la dissolution des Chambres africaines.

Les procédures liées à la détention sont prévues par le Titre II du Livre V du Code de procédure pénale du Sénégal. Elles incluent, notamment l'institution d'un juge de l'application des peines auprès de chaque établissement pénitentiaire pour accorder, dans les limites et conditions prévues par la loi, « les placements à l'extérieur, les autorisations de sortie sous escorte, les permissions de sortir » (article 693 du Code de procédure pénale).

L'analyse combinée du Statut des Chambres africaines extraordinaires et de la législation sénégalaise permet ainsi de mieux cerner la décision du juge de l'application des peines et fournir une réponse édifiante sur les interpellations ci-après mentionnées.

2. **Veillez indiquer la manière dont la libération de M. [REDACTED] même dans les circonstances actuelles, est conforme aux normes internationales concernant la responsabilité (« accountability ») pour les violations flagrantes des droits de l'homme. Veillez indiquer comment l'autorité judiciaire compétente a tenu compte de ces normes dans sa décision de le libérer.**

L'État du Sénégal relève que cette interpellation semble assimiler la décision du juge de l'application des peines (JAP) à une libération. Mais l'examen de ladite décision, à l'aune du droit pénal sénégalais, permet de cerner ses caractères et sa conformité aux normes internationales concernant la responsabilité.

➤ **LES CARACTÈRES DE LA DÉCISION DU JAP.**

Il ressort des termes du dispositif de son ordonnance du 06 avril 2020 que le Juge de l'application des peines a accordé « une permission de sortir d'une durée de soixante (60) jours, à [REDACTED] », qui « devra (en) jouir...dans sa résidence à Ouakam à Dakar » et réintégrer « l'établissement pénitentiaire du Cap Manuel, immédiatement, à l'expiration de la permission de sortir ». L'ordonnance porte ainsi sur une décision calibrée dans le temps et non libératoire.

❖ **Une décision temporaire**

Aux termes des articles 693-7 alinéa 1 du Code de procédure pénale et 89 alinéa 1 du Décret susvisé, sur le fondement desquels le JAP a pris sa décision, « la permission de sortir autorise un condamné à s'absenter d'un établissement pénitentiaire pendant une période de temps déterminée qui s'impute sur la durée de la peine en cours d'exécution.»

En l'espèce, le juge a fixé cette durée à 60 jours au terme desquels, [REDACTED] devait immédiatement intégrer l'établissement pénitentiaire, et il l'a fait. L'ordonnance du juge, qui n'était valable que le temps de la jouissance de cette absence temporaire, a aujourd'hui épuisé totalement ses effets ; en témoigne l'ordonnance du 05 juin 2020 du Juge de l'Application des Peines rejetant la demande de renouvellement de permission de sortir, formulée le 26 mai 2020 par les avocats de [REDACTED]

❖ **Une décision non libératoire**

L'ordonnance du JAP ne libère pas [REDACTED]. D'ailleurs le JAP ne peut pas prendre de décision de libération en droit pénal sénégalais et les condamnés, qui bénéficient de

ses décisions, demeurent sous son contrôle. Ce fut le cas de [REDACTED] qui n'était point libre de tout mouvement. Son domicile à Ouakam, qui a été sous surveillance sécuritaire pendant la durée de sa permission de sortir, était le seul endroit où il a été autorisé à séjourner.

La décision du JAP ne l'a pas non plus délié, à cette occasion, des obligations relatives au régime pénitentiaire applicable au condamné à une peine privative de liberté.

#### ➤ LES IMPLICATIONS DE LA DECISION DU JAP

La décision du JAP ne remet pas en cause la responsabilité pénale individuelle de [REDACTED] par rapport aux infractions pour lesquelles il a été condamné et ne modifie pas non plus l'arrêt de condamnation rendu par les Chambres africaines extraordinaires.

#### ❖ L'absence d'incidence sur la responsabilité

La responsabilité entendue ici au sens de responsabilité pénale consiste, aux termes de l'article 25 du Statut de Rome, pour toute personne, à commettre un crime relevant de la compétence de la Cour pénale internationale, selon les distinctions faites aux a), b), c), d), e) et f) dudit article.

Aux termes de l'article 10 du Statut des Chambres africaines extraordinaires, cette responsabilité pénale implique le fait de commettre, ordonner, planifier ou inciter à commettre, ou de toute manière aider et encourager à planifier, préparer ou exécuter un crime de génocide, un crime contre l'humanité, un crime de guerre ou de torture.

La responsabilité pénale de [REDACTED] a été retenue par la Chambre africaine extraordinaire d'appel à travers son arrêt devenu définitif que le juge de l'application des peines n'a pas discuté et dont il ne peut pas non plus modifier les termes.

#### ❖ L'absence d'impact sur la durée de la peine

Le juge de l'application des peines est chargé de suivre le déroulement de l'exécution de la peine auprès des établissements pénitentiaires<sup>3</sup>. C'est à ce titre qu'il est habilité à accorder la permission de sortir à un condamné.

---

<sup>3</sup> Article 693 du Code de procédure pénale : « Après de chaque établissement pénitentiaire le juge de l'application des peines détermine pour chaque condamné les principales modalités du traitement



La période de temps relative à la permission de sortir « s'impute sur la durée de la peine en cours d'exécution », selon les termes de l'article 693-7 du Code de procédure pénale.

L'ordonnance de permission de sortir ne modifie pas la nature de la peine prononcée par les Chambres africaines extraordinaires et n'en réduit pas non plus la durée. Elle demeure, à ce titre, conforme à l'article 26.3 de l'accord liant le Gouvernement de la République du Sénégal à l'Union africaine et relatif à la création des chambres africaines extraordinaires.

Elle a, par ailleurs, pour objet de préparer la réinsertion professionnelle ou sociale du condamné, de maintenir ses liens familiaux ou de lui permettre d'accomplir une obligation exigeant sa présence<sup>4</sup>. Sur ce point, elle est en phase avec les standards internationaux (règle 80).

**3. Veuillez fournir toute information concernant l'état actuel de la détention de Mr [REDACTED]. Veuillez indiquer si une nouvelle demande de libération a été soumise par Mr [REDACTED] ou son équipe juridique.**

Les conditions de détention de M. [REDACTED] n'ont pas connu de changement. M. [REDACTED] est toujours incarcéré à la maison d'arrêt du Cap manuel, au sein du quartier spécial construit pour les besoins des chambres africaines extraordinaires. La détention se déroule sans incident. En dépit de la suspension des visites et de l'entrée des plats venant de l'extérieur, dans l'ensemble des établissements pénitentiaires du pays en raison de la pandémie de la COVID 19, Mr [REDACTED] reçoit quotidiennement la visite de sa famille qui lui amène ses repas.

Quant à une nouvelle demande de libération qu'il aurait formulée lui-même ou par l'entremise de ses conseils, aucune information ne nous est parvenue dans ce sens. L'Administration pénitentiaire membre de la commission pénitentiaire consultative de l'aménagement des peines n'a reçu à la date d'aujourd'hui aucune notification du juge

---

pénitentiaire. Dans les limites et conditions prévues par la loi, le juge de l'application des peines accorde les placements à l'extérieur les autorisations de sortie sous escorte les permissions de sortir. »

Article 71 du Décret n° 2001-362 du 04 mai 2001 relatif aux procédures d'exécution et d'aménagement des sanctions pénales : « Le juge de l'application des peines est chargé auprès des établissements pénitentiaires relevant de sa compétence de suivre le déroulement de l'exécution des peines des condamnés ».

<sup>4</sup> Article 693-7 alinéa 2 du Code de procédure pénale : « La permission de sortie .....a pour objet de préparer la réinsertion professionnelle ou sociale du condamné de maintenir ses liens familiaux ou de lui permettre d'accomplir obligation exigeant sa présence. »



d'application des peines concernant une nouvelle (une troisième) demande d'autorisation de sortie.

- 4. Veuillez fournir des informations concernant la santé de [REDACTED], la sécurité et les conditions générales et sanitaires des établissements dans lesquels il est actuellement détenu. Le nombre de personnes avec lesquelles il partage une cellule et s'il existe un risque de contamination dans ce secteur.**

Les informations relatives à la santé M. [REDACTED] ne sont pas disponibles compte tenu du caractère secret de son dossier médical. Son suivi médical est correctement assuré et il honore ses rendez médicaux sous escorte pénitentiaire à l'extérieur de la détention. Âgé de soixante-dix-huit (78) ans M. [REDACTED] est classé dans la catégorie des « détenus personnes âgées », considérés comme vulnérables, particulièrement dans ce contexte de pandémie de la COVID 19. Des Éléments Pénitentiaires d'Intervention assurent sa surveillance et sa sécurité au quartier spécial de la Maison d'Arrêt et de Correction du Cap Manuel et lors de ses sorties, notamment pour des raisons sanitaires.

Toutes les dispositions ont été prises pour protéger le milieu carcéral. M. [REDACTED] est seul dans son secteur. Il ne reçoit que la visite de ses deux épouses principalement. Il est aussi en contact avec les agents préposés à sa surveillance qui, faut-il le souligner sont également responsables de la sécurité et de la surveillance des autres personnes détenues au Cap Manuel y compris les détenus provisoires en période d'observation pour cause de COVID-19.

Le risque de contamination à la COVID-19 est réel en ce sens que la MAC du Cap manuel est actuellement l'établissement destiné à recevoir en transit pour une période d'isolement de quinze jours, les personnes nouvellement placées sous mandat de dépôt dans la région de Dakar. La multiplication des contaminations dans la communauté augmente également les risques au niveau de la prison.

- 5. Veuillez indiquer quelles mesures ont été adoptées pour protéger la population carcérale, y compris la zone où Mr [REDACTED] est détenu contre le COVID-19**

Depuis l'annonce du premier cas de contamination au Sénégal, l'Administration pénitentiaire a mis en place un dispositif dynamique pour contrecarrer la progression du virus en prison. Il s'agit, entre autres, de :



- L'isolement pendant quinze (15) jours des détenus nouvellement placés sous mandat de dépôt ;
- La suspension des visites des parents et de l'introduction en prison de plats venant de l'extérieur ;
- Le renforcement des mesures d'hygiène et de propreté ;
- L'organisation régulière des séances de sensibilisation sur la pandémie en relation avec le personnel médical.

Au niveau du quartier spécial les mesures barrières sont renforcées avec une limitation des échanges avec l'extérieur.

**6. Veuillez indiquer si les autorités envisagent un éventuel transfert vers une autre prison si les conditions sanitaires ne sont pas jugées suffisantes pour assurer la santé et l'intégrité physique de Mr [REDACTED] et des autres détenus.**

Un transfert vers une prison n'est pas pour le moment envisagé car M. [REDACTED] est dans les meilleures conditions de détention possibles qu'aucune autre prison du pays ne pourrait lui offrir.